

**CONVENTION ENTRE L'ETAT BELGE ET ENABEL PORTANT SUR LA
MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME JUNIOR DE LA
COOPERATION BELGE AU DEVELOPPEMENT**

ENTRE : **L'Etat belge**, représenté par le Ministre de la Coopération au développement, de l'Agenda numérique, des Télécom et de la Poste ou son représentant,

Ci-après dénommé « *l'Etat* » ;

ET : Enabel, **agence belge de développement** société anonyme de droit public à finalité sociale, ayant son siège social rue Haute 147, 1000 Bruxelles, représentée par *X. De Cuyper* et par *C. Verhaegen*,
Administrateurs;

Ci-après dénommée « *Enabel* »

PREAMBULE

Vu l'article 7 de la loi du 23 Novembre 2017 (ci-après nommé « loi Enabel ») portant modification du nom de la coopération Technique Belge et définition des missions et du fonctionnement de Enabel, Agence belge de développement

Vu l'arrêté royal du 17 Décembre 2017 portant assentiment au premier contrat de gestion entre l'Etat belge et la société anonyme de droit public à finalité sociale "Enabel"

Vu l'arrêté royal du 3 mai 2006 fixant les conditions et les modalités pour souscrire un contrat de travail dans le cadre du Programme Junior de la Coopération belge au développement, tel que modifié par l'arrêté royale du 26 février 2013 et l'arrêté royal du *19 juillet* 2018

EN CONSEQUENCE DE QUOI IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 Objet de la convention

Conformément aux dispositions légales reprises ci-dessus, l'Etat charge exclusivement Enabel, qui accepte, de mettre en œuvre les activités du Programme Junior de la Coopération belge au développement (ci-après dénommé « JP »).

Article 2 Engagements de Enabel

Dans les limites budgétaires allouées, Enabel s'engage à avoir sous contrat de travail maximum 50 jeunes par année civile complète qui répondent aux critères d'accès tel qu'établis dans l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 3 mai 2006 et modifié par les arrêtés royaux du 26 février 2013 et... 2018

Ce nombre peut être revu moyennant l'accord préalable des parties.

2.1 Pour ce faire, Enabel s'engage concrètement à :

1. Recruter, former, envoyer et encadrer annuellement sur le terrain des assistants juniors, dont le profil correspond aux postes juniors sélectionnés dans des projets/programmes de la coopération belge directe et d'autres acteurs de la coopération belge visés à l'article 7 de la « loi Enabel », afin de développer leur expertise et contribuer à ces projets/programme.
2. Développer des réseaux et opportunités de collaboration avec d'autres acteurs engagés pour les Objectifs de Développement Durable (ODD), dont aussi le secteur privé, afin que le Programme Junior soit reconnu comme acteur et contributeur de l'ODD 17

2.2 Enabel s'engage à soumettre un rapport annuel à l'Etat belge sur le Programme Junior au plus tard le 31 mai de l'année civile qui suit.

Ce rapport contiendra au minimum :

- Le nombre d'appels lancés aux projets/programmes, le nombre de postes vacants reçus ainsi que le nombre de postes sélectionnés et des statistiques sur les profils des candidats cherchés, les pays, et les domaines des projets/programmes
- le nombre de candidatures reçues, le nombre d'Experts Juniors engagés ainsi que des statistiques sur les Experts Juniors recrutés, désagrégé par pays, genre et profil
- une synthèse des activités réalisées dans le cadre du Programme Junior.

2.3 Au plus tard un mois après la remise du rapport, les parties organiseront une réunion d'évaluation afin de discuter du rapport annuel et de proposer des pistes d'amélioration quant au fonctionnement du Programme Junior.

Article 3 Engagements de l'Etat

L'Etat s'engage à mettre tout en œuvre pour contribuer à la réussite du projet.

Il s'engage plus particulièrement à mettre les moyens financiers à disposition de Enabel pendant toute la durée de la présente convention pour réaliser les activités prévues.

Article 4 Dossier technique et financier

Le financement du Programme Junior mis en œuvre par Enabel est assuré par l'élaboration d'un dossier technique et financier qui est annexé à la présente convention. Celui-ci peut être adapté chaque année de commun accord

Cet ajustement est réalisé en fonction des conclusions de la réunion d'évaluation visée à l'article 2.3, des indexations et des objectifs de l'année suivante.

Article 5 Budget

Le budget total pour la réalisation de l'objet de cette convention s'élève à 9.259.259 EUR. A ce prix s'ajoutent les frais de gestion de Enabel qui sont spécifiques à ce programme et qui s'élèvent à un montant total de 740.741 EUR

Le coût total de l'intervention correspond dès lors au montant de 10.000.000 EUR.
Un chronogramme de dépenses indicatives sur la durée du programme est présenté en annexe

Article 6 Modalités de paiement

6.1 Le paiement par année calendrier a lieu 2 fois par an

6.2 Dès notification de la présente convention à Enabel, des demandes de paiement peuvent être faites par Enabel. Le montant de la première demande de paiement/tranche est limité à maximum 70 % du budget annuel. Enabel demandera le paiement dans le courant du mois de janvier chaque année. Pour 2018, cela se fera après notification de la présente convention

6.3 Une deuxième tranche, égale à 30 % du budget annuel, auquel est soustrait l'éventuel solde budgétaire de l'année précédente, pourra être réclamée par Enabel dans le courant du mois de juillet de l'année concernée. Cette demande de paiement sera accompagnée d'un rapport financier de l'année précédente.

6.4 La dernière facture de régularisation à la fin du Programme sera envoyée au plus tard en juin 2024.

Article 7 Rapports financiers

Ensemble avec le rapport annuel, Enabel produira les rapports financiers suivants :

- Suivi budgétaire
- Une programmation financière pour l'année en cours et l'année suivante

Au plus tard six mois après la fin de la convention, Enabel produira un rapport financier définitif.

Article 8 Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur au moment de la signature.

Elle prendra fin le 31 décembre 2023.

A partir du 1 janvier 2022, Enabel n'organisera plus de sélections nouvelles mais assurera la formation et le suivi des Experts Juniors engagés précédemment ainsi que la réalisation d'autres activités et ce jusqu'au 31 décembre 2023.

La rédaction du rapport final du projet en cas de non prolongation du programme sera réalisée avant le 31 juin 2024.

Cette convention pourra être prolongée avec l'accord des parties.

Article 8 Modification de la convention

8.1 La présente convention peut être modifiée de commun accord suite à la réunion d'évaluation prévue à l'article 2.3.

Suite à cette réunion, chacune des parties peut notifier à l'autre, des propositions motivées de modification.

Dans le mois qui suit la notification, les parties tenteront de s'accorder sur les modifications à apporter.

8.2 A tout moment, chacune des parties à la convention peut solliciter une modification de la convention dans l'hypothèse où des circonstances exceptionnelles ou imprévues modifient l'équilibre de la présente convention de sorte qu'il n'est pas raisonnable d'en poursuivre l'exécution dans l'état actuel.

La partie concernée notifie à l'autre les circonstances exceptionnelles ou imprévues justifiant une modification de la convention. Elle indiquera aussi les propositions de modification. Dans les 15 jours calendriers de la notification, les parties entameront des négociations concernant les modifications afin de trouver un nouvel accord.

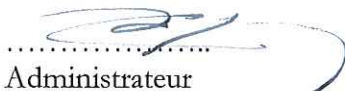
Article 9

9.1 Toutes les notifications entre les parties concernant l'exécution de cette convention seront faites contre accusé de réception.

9.2 La présente convention est soumise au droit belge.

Fait à Bruxelles en deux exemplaires le 20 Octobre 2018, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour Enabel,


.....
Administrateur


.....
Administrateur

Pour l'Etat belge,

M. Alexander De Croo
Ministre de la Coopération au
développement, de l'Agenda numérique,
des Télécom et de la Poste

